



**LES
DOMAINES
NATIONAUX**

LES DOMAINES NATIONAUX

Les domaines nationaux, créé par l'article 75 de la loi LCAP du 7 juillet 2016¹, sont des « *ensembles immobiliers présentant un lien exceptionnel avec l'histoire de la Nation* » (Art. L621-34 du code de patrimoine). L'État est propriétaire de ces espaces, au moins en partie.

Les domaines nationaux sont proposés par le ministre chargé de la culture et, après avis de la Commission nationale de patrimoine et de l'architecture et du ministre chargé des domaines, sont listés par décret en Conseil d'État.

Les domaines nationaux sont classés au titre des monuments historiques pour les parties appartenant à l'État, et inscrits au titre des monuments historiques pour les autres parties, sur lesquelles l'État peut exercer un droit de préemption.

En dehors des constructions nécessaires à l'entretien, aux visites s'inscrivant dans un projet de restitution architecturale, de création artistique ou de mise en valeur, les parties d'un domaine national appartenant à l'État sont inconstructibles.

Six domaines nationaux sont fixés par le décret n°2017-720 du 2 mai 2017 :

- Domaine de Chambord (Loir-et-Cher) ;
- Domaine du Louvre et des Tuileries (Paris) ;
- Domaine de Pau (Pyrénées-Atlantiques) ;
- Château d'Angers (Maine-et-Loire) ;
- Palais de l'Élysée (Paris) ;
- Palais du Rhin (Bas-Rhin).

1 / RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Code du patrimoine - Partie législative

■ LIVRE VI : MONUMENTS HISTORIQUES, SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES ET QUALITÉ ARCHITECTURALE

- › TITRE II : MONUMENTS HISTORIQUES - Section 6 : Domaines nationaux
- › Article L621-34 et suivants ;

Code du patrimoine - Partie réglementaire

■ LIVRE VI : MONUMENTS HISTORIQUES, SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES ET QUALITÉ ARCHITECTURALE

- › TITRE II : MONUMENTS HISTORIQUES - Section 6 : Domaines nationaux
- › Article R621-98 et suivants.

¹ LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.